

**ARRETE MUNICIPAL n°2022-106**

**Portant modification de régie de recettes  
« droits de place – photocopies – produits  
divers » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Charly VARIN, Maire de la Commune de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°2020-14 du conseil Municipal en date du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour créer les régis comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- VU** la délibération n°2016-06 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2016 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, des photocopies,
- VU** la délibération n° 2019-01 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2019 modifiant la régie de recettes « droits de place - photocopie »,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022 ;

**Considérant** qu'il est souhaitable de faciliter l'encaissement direct d'un certain nombre de recettes afin de lutter contre les créances impayées et éviter l'émission de titre d'un montant inférieur à 15 €,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est institué une régie de recettes dite « droits de place – photocopie – produits divers » auprès du service administratif de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée à la Mairie – Place Cardinal Grete – PERCY - 50410 PERCY-EN-NORMANDIE.
- ARTICLE 3** Cette régie fonctionne toute l'année.

- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Droits de place
  - Photocopies
  - Accès ponctuel à la cantine scolaire
  - Vente de biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 €
  - Vente d'encarts publicitaires
  - Participation au repas des anciens
  - Location de vaisselle et de salles municipales (avec frais afférents)
  - Concession pour les cimetières
  - Frais de capture et de garde en chenil des animaux errants
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- En numéraire dans la limite du plafond réglementaire soit 300 € à ce jour
  - Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Elles seront perçues contre remise à l'usager qu'une quittance à souche.
- ARTICLE 6** L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.
- ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum, une fois par mois.
- ARTICLE 10** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14** Le Maire et le comptable public assignataire de Percy-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 15** Cet arrêté annule et remplace tout arrêté et délibération antérieur relatif à la régie « droits de place – photocopie – produits divers ».
- ARTICLE 16** Ampliation de la présente délibération sera transmise :
- à la préfecture de la Manche,
  - au Régisseur,
  - au mandataire,
  - à l'Agent Comptable de la Collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à PERCY-EN-NORMANDIE,  
le 29 août 2022

Le Maire de Percy-en-Normandie,  
CHRISTOPHE VARIN

